

## **GE\_GERICHTE ATAS/1047/2013 vom 29. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1047\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1047_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1047/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1047/2013 del 29 ottobre 2013

### **Volltext**

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2577/2013 ATAS/1047/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES  
ASSURANCES du 29 octobre 2013

En la cause ASSOCIATION RESIDENCE X \_\_\_\_\_ /PENSIONS (EMS POUR  
PERSONNES AGEES), sise à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître PROST Philippe

demanderesse

contre MOOVE SYMPANY SA, sise Jupiterstrasse 15, BERNE

défenderesse

A/2577/2013 - 2/3 - Vu la demande en paiement déposée par l'ASSOCIATION  
RESIDENCE X \_\_\_\_\_ /PENSIONS (EMS POUR PERSONNES AGEES) le 15 août  
2013 tendant à ce que MOOVE SYMPANY SA soit condamnée à lui payer 2'070 fr. avec  
intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2012, au titre de solde de « sa participation aux coûts »  
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2012, le tableau récapitulatif des « montants  
CBS (i.e. : temps de communication au sujet du bénéficiaire) impayés au 31.12.12 », établi  
le 21 mai 2013 par « la direction » et le « service comptable » de la demanderesse (Annexe  
E, dem.), le courrier de la demanderesse du 3 octobre 2013 annonçant au tribunal le retrait  
de sa demande en raison du règlement du montant litigieux et l'invitant à rayer la cause du  
rôle, la demande du tribunal du 17 octobre 2013 et la réponse de la demanderesse du 21  
octobre suivant précisant que ledit montant avait été réglé le 14 décembre 2012, et  
considérant qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et de rayer la cause du  
rôle, la procédure étant devenue sans objet, que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est  
pas gratuite (art. 46 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur  
l'assurance-maladie du 29 mai 1997- LaLAMal ; RSG J 3 05), que les frais judiciaires  
causés inutilement sont supportés par celui qui les a engendrés (art. 66 al. 2 de la loi sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – LTF ; RS 173.110, par analogie), qu'en l'espèce, la  
demanderesse a saisi le tribunal d'une action en paiement d'un montant déjà versé, qu'il se  
justifie dès lors de mettre les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., à sa charge, que lorsqu'une  
procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer une indemnité de  
dépens (art. 15, 1ère phr. du Règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par  
le Tribunal administratif fédéral, du 21 février 2008, - FITAF ; RS : 173.320.2, par analogie  
; art. 89 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RSG E  
5 10, applicable par renvoi de l'art. 45 al. 4 LaLAMal),

A/2577/2013 - 3/3 - qu'en cas de retrait de la demande, la partie adverse est considérée comme obtenant gain de cause (comp., en matière de retrait du recours : arrêt du Tribunal fédéral B 14/02 du 18 juin 2002, consid. 3.1a), que, toutefois, n'étant pas représentée par un avocat, la défenderesse n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 89H al. 3 LPA a contrario, applicable à la procédure devant le tribunal de céans : ATAS/753/2013 du 19 juillet 2013, consid. 13).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande et raye la cause du rôle. 2. Met un émolument judiciaire de 200 fr. à la charge de la demanderesse. 3. Dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.